

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 Décembre,

Par suite d'une convocation en date du 25 novembre 2025, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe, BERTON Josiane, SALLES Maïté, SALLES Stéphane, DASSONVILLE Jean-François, VIDEAU Benoît, DRILLAUD Christelle, HERVE Bernard,

DUPUY Pascale, LANDREAU Patrick, BIGOT Marie-Hélène, DAUTELLE Anne-Marie, JOST François, LOPEZ Cécile, HEURTEL Régis, CAZIMAJOU Martine, PORTES Marjorie,

Pouvoirs : HERVE Véronique pouvoir à HERVE Bernard, BEDIN Isabelle pouvoir à LABEYRIE Jean Paul, PONS Françoise pouvoir à JOST François,

Absents : VIGEAN Pascal, ALCALDE José.

 *Mme DRILLAUD Christelle est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Elle sera assistée de Mme CORSAN Valérie directrice générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,*

 *Proposition secrétaire de séance -> Mme DRILLAUD Christelle*

 *Approbation procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2025 sans réserves ni remarques..*

1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

A- Adhésion couverture risque santé au 1^{er} janvier 2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 Octobre 2025,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGÉ) en date du 11 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

➤ *D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGÉ) qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Mairie de Laruscade.*

➤ *Ladite convention prendra effet pour la Mairie de Laruscade au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans*

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- ❖ *Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :*
- ❖ *Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.*

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

❖ Pour le risque santé : 50% par agent et par mois (hors coût ayant droit).

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

✎ **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

✎ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

B- Création d'un poste d'adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet **Suppression d'un poste d'adjoint Technique à temps complet**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

⇒ Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

⇒ La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Compte tenu de la proposition d'avancement du centre de gestion, nous ayant informé du tableau des agents promouvables,

Le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Territorial technique de 1^{ère} classe. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions décrites dans sa fiche de poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial du 18 Octobre 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **Le conseil municipal, après en avoir délibéré par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des élus présents et représentés.**

DÉCIDE

✎ La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial Technique principal de 2^{ème} Classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du **1^{er} décembre 2025** ;

✎ L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

✎ La suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du **1^{er} décembre 2025** ;

MODIFIERA le tableau des effectifs au 2 décembre 2025, ainsi qu'il suit :

FILIERE	CADRES ET GRADES	Catégorie	Quotité	EFFECTIFS		
				Budgétaires	ouverts	pourvus
Administrative	attaché/Emploi fonctionnel DGS	A	35	1	1	1
Administrative	rédacteur territorial	B	35	0	2	0
Administrative	adj adm ppal 1ère classe	C	35	3	3	3
Administrative	adj adm ppal 2ème classe	C	35	1	1	1
Administrative	adjoint administratif	C	35	2	2	2
Culturelle	adjoint du patrimoine	C	35	1	1	1
Médico-sociale	atsem ppal 1ère classe	C	35	2	2	2
Médico-sociale	atsem ppal 2ème classe	C	35	2	2	2

Technique	adj tech ppal 1e classe	C	35	2	2	2
Technique	adj tech ppal 2ème classe	C	35	2	2	2
Technique	adjoint technique	C	35	5	5	5
Technique	adjoint technique	C	32	1	1	1
				22	24	22

Le Maire,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

C- Régime indemnitaire des agents territoriaux (modification article 5)

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier projet de délibération n°1) D-01032017 a été voté lors de la séance du 1er mars 2017 modifié par délibération n°1A-25012021 pour être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde. Il indique que chaque modification, refonte, complément doit être validés préalablement par le Comité technique de CDG 33,

En conséquence, Monsieur le Maire expose le projet aux membres du Conseil afin de confirmer le texte relatif au nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal,

Vu,

- ~ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- ~ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- ~ Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ~ Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- ~ Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ~ L'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- ~ Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.
- ~ La délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 avril 2016 n°1b14042016
- ~ Le tableau des effectifs de la collectivité,
- ~ L'avis du comité technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- ~ Le projet de délibération du 30 Juin 2025 empêchée par un vote bloqué des représentants du personnel
- ~ L'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019 approuvant le règlement intérieur,
- ~ L'avis du Comité technique du 26 Octobre 2025

Considérant le Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir examiner les modifications apportées au régime indemnitaire (RIFSEEP).

Attendu que le régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - ❖ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- **Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer,**
- ✓ La période d'attribution de l'IFSE afin de l'attribuer mensuellement par 1/12 -ème de l'arrêté d'attribution individuelle et annuelle Art 2 -modalités),
 - ✓ L'attribution du CIA après les entretiens professionnels annuels,
 - ✓ La modulation du maintien ou suppression de l'IFSE, en fonction du temps de travail s'établira désormais sur la base mensuelle suivant les critères énoncés à l'article 5,
 - ✓ Les conditions de retenues salariales lors d'absences dues aux grèves (Article 5),

Conséquemment, le maire propose à l'assemblée délibérante les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs*).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs, ATSEM, Agent du Patrimoine, Agents Techniques Territoriaux.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- ✓ 15 % de l'IFSE pour la catégorie A ;
- ✓ 12 % de l'IFSE pour la catégorie B ;
- ✓ 10 % de l'IFSE pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire IFSE est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence des agents au sein de la collectivité. L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

L'IFSE sera réduite en fonction du nombre de jours d'absences cumulés :

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu mais diminué de :

- ❖ 10 % à partir du 2^{ième} jour consécutif de congé de maladie ordinaire,
- ❖ 25 % à partir du 21^{ième} jour consécutif de congé de maladie ordinaire,

Ou cesseront :

- ⊗ Au bout de 2 mois d'arrêt consécutif de maladie ordinaire,
- ⊗ En cas de congé parental.
- ⊗ Maladie longue durée,

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

➤ Le temps partiel thérapeutique est éligible aux primes et indemnités, au prorata de la durée effective du service

➤ Les jours de grève, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

➤ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement.

➤ Les jours de grève, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

➤ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu intégralement.

➤ (1) - l'agent bénéficie de 33% ou 60% de l'IFSE à compter de la date de décision de placement en CGM ou CLM

➤ (2) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquies.

➤ L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (-10% à partir du 2 ^e jour et -50% à partir du 91 ^e jour)	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)". Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « <i>le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.</i> »
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (-10% à partir du 2 ^e jour et -50% à partir du 91 ^e jour)	
Congé Grave maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année Sauf application rétroactive (1)	
Congé Longue maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année Sauf application rétroactive (1)	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (2)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (-10% à partir du 2 ^e jour et -50% à partir du 91 ^e jour)	
Congés annuels	Maintenue	

Le Conseil Municipal après le rapport de Monsieur le Maire et suivant l'avis du Comité Technique à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ✗ **VALIDE** le projet de modification du Rifseep voté par l'assemblée délibérante le 30 juin 2025,
- ✗ **DÉCIDE** de communiquer le règlement intérieur modifié à tous les agents de la collectivité,
- ✗ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2) **RAPPORT PRIX ET QUALITÉ DE SERVICES** :

A- **Rapport Annuel du Déléguataire (RAD) 2024 pour la gestion de l'eau potable,**

Monsieur Philippe BLAIN, rapporteur, informe l'assemblée que la collectivité responsable d'un service d'eau potable doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ce Service Public (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les indicateurs techniques et financiers à fournir ont été fixés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995. Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public sur les critères relatifs aux prix et à leur évolution. Monsieur BLAIN rappelle à l'assemblée que la société SAUR France est la société fermière assurant le contrat d'affermage conclu le 1er Janvier 2023 pour une durée de 11 ans.

Il expose que le rapport concerne 33 communes et 40 336 habitants desservis et le commente pour l'année 2024 en soulignant les aspects principaux :

L'eau potable est issue de 6 forages et 2 puits, pour une production 2 705 535 m³ (soit + 0,60 % / 2023) en volume d'eau, pour un nombre global d'abonnements de 20 524 (soit + 0,57 % / 2023).

⇒ Le nombre d'abonnements pour LARUSCADE est de 1241 (+ 1,0 %/2023 contre 1229 en 2023).

⇒ La longueur du réseau AEP compte 967,811 Km de conduite (+ 0,31 % /2023).

⇒ Les canalisations ont été renouvelées pour 4,09 Km (taux moyen de renouvellement 0,44 % contre 5,02 Km en 2023).

⇒ Il est constaté une légère diminution du rendement du réseau à 79,2 % contre (80,9 % en 2023).

⇒ La consommation des abonnés domestiques a été 2 047 423 m³ (- 1,54 % /2023), soit 143 litres/habitant/jour en moyenne.

⇒ Le prix de l'eau par abonné de 120 m³ sur la base du tarif du 1^{er} Janvier 2025 est de 269,64 € TTC (256,39 € TTC en 2024 soit + 5,17 %).

⇒ Ce montant est réparti de la façon suivante : 92,42 € pour la SAUR, 107,96 € pour le Syndicat des Eaux du Blayais et 69,26 € de taxes diverses.

⇒ Le prix de l'eau théorique vendue à l'usager pour 120 m³ est 2,25 €/m³ pour l'année 2025

⇒ La qualité de l'eau est irréprochable, le taux de conformité bactériologique est de 100%. Le réseau d'eau potable est exempt de tuyauteries amiante ou plomb.

Sur proposition du rapporteur Ph BLAIN,

le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

✎ **PREND ACTE** du rapport AEP 2024 présenté qui n'appelle aucune observation particulière.

3) **FINANCES** :

A- A- Décision Modificative 2 Budget principal :

Vu

✎ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

✎ L'instruction budgétaire et comptable M57,

✎ La délibération du Conseil municipal N° 1D-15042025, approuvant le budget primitif 2025 du budget principal,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions à prendre concernent l'affectation suivante :

- ✓ Virement de crédits de section à section ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Pour ce faire, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2152-011 : Installations de voirie	58 417,00 €	0,00 €
D 2138-123 : autres constructions	0,00 €	58 417,00 €
Total opération d'investissement	58 417,00 €	58 417,00 €
Total Général	0	

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur, le Conseil après **à l'unanimité des élus présents et représentés.**

✎ **Approuve** la délibération modificative n°2 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées

Nota : Quelles purges sont actionnées vis-à-vis de l'incident

B- Dissolution de l'AFR de Laruscade : transfert de l'actif, du passif et reprise des résultats.

Le maire rappelle que par un arrêté du 16 juin 2025 portant dissolution de l'AFR de Laruscade, le préfet de la Gironde a décidé du transfert à la commune de l'actif et le passif de cette structure. Les opérations de transfert venant d'être réalisées par le service de gestion comptable, il y a lieu de reprendre au budget principal de la commune le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement de l'AFR.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité,

-Constate- la reprise de l'actif et du passif de l'AFR de Laruscade vers le budget principal de la commune

✎ **Autorise** le transfert des résultats de clôture,

✎ **Décide** en conséquence de modifier l'affectation des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

Résultat de l'exercice 2024 :	Excédent	330 752.06
Résultat reporté de l'exercice 2023 :	Excédent	332 691.91
Intégration résultat AFR 2025	Excédent	5 716.84
Résultat de clôture à affecter :	Excédent	669 160,23

➤ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

Résultat de l'exercice 2024	Déficit	66 667.03
Résultat reporté de l'exercice 2023 :	Déficit	193 900.79

Intégration résultat AFR 2025	Excédent	45 389,09
-------------------------------	----------	-----------

Résultat de clôture à affecter :	Deficit	215 178,73
----------------------------------	---------	------------

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		- 118 782.00
--	--	--------------

Recettes d'investissement restant à réaliser :		<u>82 529.59</u>
--	--	------------------

Solde des restes à réaliser :		- 36 252.41
--------------------------------------	--	-------------

Besoin réel de financement :		296 820.23
-------------------------------------	--	------------

➤ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :		251 431,14
--	--	------------

En déficit reporté à la section d'investissement :		215 178,73
---	--	-------------------

En excédent reporté à la section de fonctionnement :		417 729.67
---	--	-------------------

Vu La nomenclature budgétaire et comptable M 57,

☞ Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats.

☞ Le compte financier unique 2025 du budget principal arrêté le 17 mars 2024,

Entendu l'exposé du Maire, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Décide d'affecter-** Les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante
Affectation synthétique du résultat de la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent	D001 Solde d'exécution	R 1068 Excédent reporté
	417 729,67	215 178.73	251 431.14

C- Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de prestations de restauration collective

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1411-6,

VU la délibération 2F-19122022 portant approbation du contrat d'élaboration des repas et de la gestion du service de la restauration collective,

VU la délibération 2F-19122022 d'attribution du Marché de restauration collective en date du 19 Décembre 2022 à la société Aquitaine de restauration sise 87 chemin de rozet 33 360 lignan de bordeaux,

VU la cession de l'entreprise Aquitaine de restauration à Convivio-RTC SAS, 13 Route de Citon-Cénac, Le Guillan, 33670 SADIRAC à compter du 1^{er} Mars 2024,

Considérant que le périmètre de l'élaboration des repas et de la gestion du service de la restauration collective de la commune de laruscade est à destination des écoles maternelle et élémentaire,

Considérant que le marché public a une durée d'exécution de 48 mois,

Considérant que la modification du prix des repas tient compte de l'ajout d'une cinquième composante au menu journalier Adultes, personnels, stagiaires, visiteurs et rationnaires de l'école primaire suivant les conditions ci-après :

Le Maire explique que suite à une décision de la commission scolaire il nous semble intéressant de faire un test pour des repas à 5 composantes afin d'améliorer la consommation des élèves,

Il s'agit de rajouter une prestation dans l'Annexe 3 du bordereau de Prix Unitaire :

❖ Supplément « test 5C » à 0.25 € HT. Ce supplément est applicable à tous les repas facturés et pendant la période TEST définie par le pouvoir adjudicateur soit du 05/01/2026 au 06/02/2026 inclus,

a) **Montant initial du marché public :**

✚ Taux de la TVA : 5.5%, Montant HT : 360 000€, Montant TTC : 379 800€

b) **Montant de l'avenant :**

✚ Taux de la TVA : 5.5%, Montant HT : 1 937.5€, Montant TTC : 2 044.0625€

✚ Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 0.54%,

c) **Nouveau montant du marché public :**

✚ Taux de la TVA : 5.5%, Montant HT : 361 937.50€, Montant TTC : 381 044.0625€

Entendu la présentation du Maire, **Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

☞ **Approuve** l'avenant n° 2 au marché de restauration collective,

☞ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

D-Autorisation de dépenses d'investissement avant le budget prévisionnel 2026.

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2025)»

Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2026.

En revanche, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril 2026 et en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les autorisations mentionnées sur le tableau ci-après précise l'affectation des crédits aux opérations d'investissements et leurs montants.

CHAPITRES	OPÉRATIONS	BP 2025	Autorisation 25%
VOIRIE	Opération n° 011	122 421,00 €	30 605,25 €
BÂT. SCOLAIRE	Opération n° 013	800,00 €	200,00 €
IMMEUBLE BELLOT	Opération n° 033	1 000,00 €	250,00 €
AMÉNAGEMENT DU BOURG	Opération n° 035	5 000,00 €	1 250,00 €
MAIRIE	Opération n° 112	66 911,00 €	16 727,75 €
SALLE POLYVALENTE	Opération n° 114	6 167,00 €	1 541,75 €
HALLES	Opération n° 115	1 000,00 €	250,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE	Opération n° 116	15 501,00 €	3 875,25 €
BIBLIOTHEQUE	Opération n° 118	3 700,00 €	925,00 €
ANCIENNE POSTE	Opération n° 122	3 000,00 €	750,00 €
PLAINE DES SPORTS	Opération n° 123	97 659,00 €	24 414,75 €
MAISON ASSOCIATIONS	Opération n° 124	2 000,00 €	500,00 €
PÔLE MATERNELLE	Opération n° 127	8 088,00 €	2 022,00 €
BATIMENT GILLARDEAU	Opération n° 131	5 000,00 €	1 250,00 €
CIMETIÈRE	Opération n° 135	3 526,00 €	881,50 €
BATIMENT LARNAUDIE	Opération n° 136	4 000,00 €	1 000,00 €
PÔLE JUNQUA	Opération n° 137	250 000,18 €	62 500,05 €
		595 773,18 €	148 943,30 €

Le conseil municipal après la présentation du Maire à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus par opérations et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026,

E- Admission en non-valeur : Produits irrécouvrables (2018 à 2025).

Monsieur le Maire explique au conseil que le comptable public a en charge le recouvrement des recettes des collectivités Territoriales. En cas d'impossibilité de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une annulation du titre ou l'admission en non-valeur des créances. Il précise que l'admission en non-valeur nous est réclamée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

Celle-ci pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans le cas présent s'agissant de créances jugées minimales au regard des procédures à engager.

Considérant que cette mesure d'ordre budgétaire et comptable a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge de créances irrécouvrables relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et précisant le montant admis.

Vu que le comptable public a adressé à notre commune l'état des produits irrécouvrables pour lesquels les poursuites engagées à l'encontre des débiteurs n'ont pas trouvé d'issue favorable.

Suivant la liste établie par le trésor public, représentant un montant de 1.527,15 €

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport du Maire à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Accepte- le montant total des admissions en non-valeurs « **Mille cinq cent vingt-sept euros et quinze centimes** »

✎ **D'imputer** cette dépense à l'article 6541 du budget pour l'exercice 2025,

✎ **De lui donner** tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

4) BÂTIMENTS : Pôle Junqua.

A-Isolation thermique/phonique maison junqua.

Le rapporteur indique que les menuiseries du bien acquis par la Mairie sont obsolètes. Il observe que les huisseries existantes (Entre 40 et 50 ans) en simple vitrage sont source d'importantes déperditions calorifiques. Par ailleurs il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des issues d'entrées et de secours, ainsi que la sécurité vis-à-vis d'une intrusion extérieure. Conséquemment il est demandé au conseil, dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques et phonique de nos bâtiments publics ainsi que de la mise en accessibilité en améliorant la sécurité, de remplacer les huisseries de cette maison recensées par 3 entreprises, au nombre de 9 portes et fenêtres.

Vu

✎ L'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération N°1A-30062025 : Emprunt de 250 K€ pour l'achat du bâtiment JUNQUA,

Considérant la délibération modificative N°1B-30062025,

Considérant la signature de l'acte authentique du 6 Novembre 2025 pour l'achat de cet immeuble (230 k€)

Les trois devis sont présentés synthétiquement dans le tableau comparatif ci-après :

PIÈCES MAISON PÔLE JUNQUA	
-	Couloir_RDC - Couloir - 1 Porte d'entrée 1100 x 2300, serrure 5 points,
-	RDC_Cuisine - 1 Fenêtre 2 vantaux + 2 fixes 1960 mm/1500.
-	RDC_Sortie cour - 1 porte fenêtre 920 / 2300mm
-	RDC_Salle de Bain-WC 2 Fenêtres 1 vantail 620 X 1000.
-	R + 1_Chambre 1 Fenêtre 2 vantaux 1400 X 1500,
-	R + 1_Salle de Bain-WC 2 Fenêtres 1 vantail 620 X 1000
-	R+ 1_Chambre_ 1 fenêtre 2 vantaux 1400 mm X 1500 mm

ENTREPRISES	Nature	Matériels	Ht	Ttc
BASSAT	Menuiserie PVC Blanc sw 0,30-0,37 Wm2, uw >=1,3-1,7 Wm2 Wm2	9 huisseries double vitrage 4/16/4 PVC Blanc	9 388,06 €	9 904,40 €
DOM'SERVICE	Menuiserie PVC Blanc Perf SW038-040W m2	9 huisseries double vitrage 4/16/4 PVC Blanc	15 550,65 €	16 405,94 €
MIROITERIE SUD-OUEST	Menuiserie PVC Blanc Perf SW 0,38-0,40W m2- UW1,3-1,4 wM2 , rw 31db	9 huisseries double vitrage 4/16/4 PVC Blanc	9 019,80 €	9 515,89 €

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE -

- ✎ Le devis de la Société 'Miroiterie du Sud-Ouest' pour une somme de « **Neuf mille dix neuf Euros et quatre-vingt centimes HT** »,
- ✎ D'autoriser M. le Maire à signer le devis et tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier,
- ✎ Dit que les dépenses susmentionnées sont inscrites au budget 2025 en investissement,

5) **INTERCOMMUNALITÉ**: Élaboration PLUi

A- Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans la Communauté de communes Latitude Nord Gironde

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- ✓ Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- ✓ Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- ✓ Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- ✓ Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ✓ Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- ✓ Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1, L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;
- ✓ Vu la délibération n°07021905 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 7 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- ✓ Vu la délibération n°25091907 du Conseil communautaire de la CCLNG en date du 25 septembre 2019 définissant les modalités de gouvernance et de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- ✓ Considérant que le PADD traduit la stratégie politique en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, d'habitat, de transport et de déplacements, de réseaux d'énergie, d'énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs, et de consommation d'espaces ;
- ✓ Considérant que la commune de LARUSCADE est membre de la CCLNG et que le PLUi remplacera à son terme le document d'urbanisme communal en vigueur ;
- ✓ Considérant que le PADD a fait l'objet d'une concertation par le biais d'ateliers thématiques, de Comités de pilotage et de Commissions Urbanisme organisés par la CCLNG, événements pour lesquels étaient conviés les membres du COPIL PLUi composé du maire et du délégué à la Commission Urbanisme de la CCLNG ;
- ✓ Considérant que la CCLNG a transmis la version finale du PADD à la commune de LARUSCADE par courrier en date du 9 octobre 2025 ;
- ✓ Considérant que lorsque le Plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme ;

Considérant que le PADD a fait l'objet d'une concertation par le biais d'ateliers thématiques, de Comités de pilotage et de Commissions Urbanisme organisés par la CCLNG, événements pour lesquels étaient conviés les membres du COPIL PLUi composé du maire et du délégué à la Commission Urbanisme de la CCLNG ;

Considérant que la CCLNG a transmis la version finale du PADD à la commune de LARUSCADE par courrier en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que lorsque le Plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme ;

Le Maire introduit le débat en suggérant à l'assemblée la question du devenir de notre territoire à l'horizon de 12 ans qui est la durée de vie d'un PLU. C'est à cette question centrale que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) répond, en proposant des grandes lignes que vous découvrirez en 3 axes ci après. Ce territoire projeté dans lequel nous vivrons dans les années à venir et tel que nous souhaitons le léguer aux générations futures au vu des alertes sur le changement climatique et ses désordres.

Le PADD, projet politique est donc une pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la communauté de communes.

Le code de l'urbanisme détermine les principes fondamentaux de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable. Le contenu d'un PADD de PLUi est ainsi défini à l'article L151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

Monsieur le maire présente les axes et les grandes orientations du PADD (prévisions à 12 ans) : Il précise la compatibilité avec les objectifs du Scot Cclng/grand cubzaguais

Axe 1 – Développer l'attractivité économique endogène (70% des actifs travaillent à l'extérieur) qui guide le niveau d'accueil résidentiel.

1.1. Une ambition globale de développement économique,

a- Créer 1130 emplois, ~95 /an. Flying Whales à Laruscade de 2026 à 2030 créera sur le territoire 300 à 450 emplois (Directs et sous-traitants), perte d'emplois avec la déprise agricole et de chiffres d'affaires pour les commerçants locaux et artisans liés à l'activité décroissante et au pouvoir d'achat des habitants,

b- Besoins urgents de créer des zonages d'activité de proximité autour des axes,

1.2. Renforcer et soutenir le développement de l'emploi dans les centralités,

a- Maîtriser le foncier municipal (Préemption) en centralité pour maintenir les activités santé, artisanat à moindre coût, encourager la réhabilitation des locaux vacants

1.3. Aménager le foncier d'accueil et de développement des activités,

1.4. Faciliter le déploiement de la transition énergétique et climatique dans les espaces économiques

1.5. Valoriser la viticulture ??? et une agriculture de proximité :

a- Encourager les coopératives, les tiers lieux et associations d'agriculteurs en circuits courts et alimenter nos cantines scolaires lorsque c'est possible (Quantités et normes.) ,

b- Le constat national et territorial c'est la perte constante d'exploitations familiales. Il faut former des agriculteurs et les aider à acquérir du foncier de qualité et leur garantir des revenus décents, sinon rien n'aboutira !

1.6. Créer une cohérence entre ambition d'emplois, perspectives démographiques, besoins en logements et offre de formation (lycée, études supérieures),

a- Créer un lycée en Hte gironde.

Axe 2 – Aménager des centralités, attractivités et dynamiques

2.1. Renforcer l'armature urbaine et les pôles de proximité

2.2. Développer une offre en équipements et services publics

2.3. Diversifier l'offre en logements pour s'adapter à l'évolution des ménages et aux enjeux climatiques (bioclimatique, qualité énergétique)

2.4. Organiser les mobilités à plusieurs échelles : entre les centralités et dans les centralités et vers Bordeaux,

a- Transports par bus améliorer les fréquences et les connexions avec les gares voisines,

Axe 3 – Valoriser l'attractivité par le cadre de vie et l'adaptation climatique

3.1. Organiser le développement autour de trames d'espaces naturels et agricoles supports des paysages et des écosystèmes,

3.2. Aménager des espaces de vie respectueux de l'identité rurale et des enjeux climatiques

3.3. Assurer **la transition énergétique** et l'adaptation climatique du territoire

a- L'urgence après les échecs des différentes COP ce n'est plus la transition sur le temps long qui améliorera notre écosystème, c'est véritablement un changement brutal de nos modes de consommation et de transports, mieux vaut trouver un autre adjectif plus adapté à la situation dégradée des températures,

3.4. Développer des énergies renouvelables multi-filières (sur bâti et en centrale de production)

3.5. Anticiper l'évolution des risques naturels dans les aménagements (inondation, pluie, perméabilité des aménagements...) et des nuisances (sonores notamment)

3.6. Garantir la pérennité du cycle de l'eau pour faire face aux réchauffements (eau potable et assainissement, protection de la ressource et des milieux).

a- Dans le règlement écrit comme pour notre PLU, créer des réserves d'eaux pluviales à l'échelles des habitations et des bâtiments publics

3.7. Modérer la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

a- Pour le futur règlement éviter les lots à double zonage U et A/N,

b- Les coupes à blanc de nos forêts privées devraient être interdites à partir de 15 ha si les arbres sont de la même essence, il doit exister un code de l'environnement qui limite ces abus, en termes de lessivage des sols, absence piège à carbone et réchauffement du sol de quelques degrés sur des surfaces de plusieurs Ha,

c- Encourager des bandes de plantations hétérogènes pour lutter contre les prédateurs de résineux, tempêtes et incendies...

d- Les communes et le PLUi peuvent-ils contribuer à la protection de nos forêts contre l'abattage systématique de plantations hétérogènes et d'essences différentes. Garder à minima les lisières et arbres de bordures. Possibilité de planter des haies bocagères et surtout encourager le débroussaillage,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

- **Le conseil décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**
- **De prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **De transmettre** la présente délibération à la CCLNG.

QI) QUESTIONS INFORMATIVES :

1- Point du barriérage des pistes forestières par Bernard HERVÉ,

Actuellement en place :

12 barrières mairies

12 barrières DFCI

Retour sur ces installations :

Apparemment retour positif d'une grande partie de la population dû à une bonne information via le journal communal et site commune.

Plusieurs usagers et surtout riverains demandent le barriérage d'autres pistes.

Les équipes de chasseurs de sangliers étant des ayants droit se sont vu remettre une clé à chacune. Ces dernières respectent les dispositifs et referment la barrière en fin de chasse.

Depuis l'installation des barrières, plus de déchet sur les pistes DFCL.

Problèmes rencontrés :

Cadenas disparus (volés ou détériorés) sur les barrières mairie.
Deux dégradations constatées sur des barrières DFCL.
Possibilité à certains endroits de passer sur le côté.

Solutions :

Systèmes de fermeture à modifier sur les barrières mairies pour remplacer les cadenas.
Les deux barrières dégradées sont réparées pour l'une et en cours pour l'autre.
Positionnement de blocs de calcaires sur les côtés.

Projet :

Mise en place de d'au moins 5 barrières supplémentaires financées par la mairie.
Un devis est en cours.
Les emplacements seront définis par la commission voirie.

2- Agenda manifestations,

AGENDA DES MANIFESTATIONS fin 2025 - début 2026				
Plus de détails sur le site				
Punk Party	Moamo	29-nov	Salle des fêtes	
Cyclo-Cross	TEAM CX4	30-nov	Lac des Vergnes	
Marché de Noël	AER-BTI	6 Décembre 10h à 22h	Salle des fêtes	
Inauguration	Pumptrack	6 Décembre à Partir de 14H15		
Patinoire		6-14 Décembre	Sous les Halles	
Concert de Noël		13 Décembre à 20h	Église	
	Cocktail Gospel			
Blind Test	Blind Test USEP	23-janv	Salle des fêtes	
Nuit de la lecture		24-janv	Salle des fêtes	
Finale de l'école des Petits Champions de la Lecture				
Lecture musicale "Le roi lune" de et avec Gilles Abier				
Repas des Aînés		31-janv	Salle des fêtes	

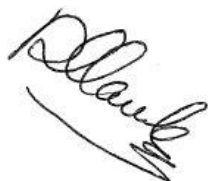
3- Divers.

Pour extrait certifié conforme le 02 Décembre 2025.

Le secrétaire de séance

Madame DRILLAUD Christelle

Le Maire



Le Maire - Jean Paul LABEYRIE

